



TRANSFORMATION ALIMENTAIRE QUÉBEC

Programme Compétitivité-innovation 2008-2013

1. INTRODUCTION

L'arrivée dans l'industrie des pays en émergence, tels que la Chine, la Russie, le Brésil et l'Inde, combinée à l'appréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine, exerce une pression considérable sur les entreprises manufacturières occidentales qui éprouvent de la difficulté à demeurer compétitives. Les entreprises qui forment l'industrie de la transformation alimentaire québécoise n'échappent pas à la règle et doivent aussi faire face à une intensification des pressions de la concurrence. Dans un tel contexte, la recherche et développement (R-D) ainsi que l'innovation sont considérées comme essentielles au maintien et à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie. Le programme Compétitivité-innovation vise à contribuer au maintien et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises agroalimentaires québécoises en misant, entre autres, sur l'encadrement du processus de gestion de l'innovation, afin de les aider à faire face à la concurrence nationale et internationale.

2. DESCRIPTION

Le programme Compétitivité-innovation comporte trois volets :

- Volet 1 : Productivité et compétitivité
- Volet 2 : Valorisation économique des résultats de recherche
- Volet 3 : Conception et développement d'outils d'intervention

Le premier volet vise à améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises agroalimentaires par l'entremise de l'innovation, alors que le deuxième volet a pour objectif de valoriser économiquement les résultats de recherche en transformation alimentaire. Pour sa part, le troisième volet vise, entre autres, à permettre à Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ) d'exercer un effet de levier sur la conception et le développement d'outils d'intervention ou la réalisation d'activités ayant un impact sur la culture d'innovation et le développement économique de l'industrie.

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme Compétitivité-innovation vise à augmenter le niveau de productivité des entreprises agroalimentaires qui ne sont pas encore compétitives ou à aider celles qui le sont à consolider leur position, et ce, par l'entremise de l'innovation.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

A. Clientèles admissibles

- Volet 1 : Les entreprises dont l'activité première est la transformation alimentaire au Québec au moment de la demande, soit les sociétés légalement constituées ou les centres de profit autonomes, c'est-à-dire les unités de production dont la propriété est québécoise ou étrangère, mais qui disposent d'un pouvoir de décision leur permettant de lancer ou de réaliser des projets d'amélioration de la productivité et de la compétitivité à l'interne. Ces entreprises doivent posséder, au moment de la demande, une structure financière saine et une gestion adéquate.
- Volet 2 : Les promoteurs, soit les chercheurs ou les entrepreneurs qui disposent d'un résultat de recherche présentant un potentiel intéressant et qui souhaitent lui faire franchir les différentes étapes devant le conduire à la précommercialisation.
- Volet 3 : Les associations sectorielles et les organismes à but non lucratif ayant comme clients des entreprises agroalimentaires ou des réseaux d'entreprises.

B. Projets admissibles

Dans le cadre du volet 1, les projets admissibles au programme doivent posséder un caractère innovant, s'inscrire dans une démarche structurée et faire partie de la stratégie de développement de l'entreprise. Les projets doivent aussi être portés par un des dirigeants de l'entreprise. Ce dernier doit démontrer que l'entreprise possède un plan stratégique et que des projets d'innovation y ont déjà été réalisés, tels que l'implantation de technologies de fabrication de pointe ou encore la mise en œuvre d'un nouveau produit (bien ou service), d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

Dans le cadre du volet 2, les projets admissibles au programme doivent permettre de déterminer la valeur économique des résultats de recherche présentant un potentiel intéressant.

Dans le cadre du volet 3, les projets admissibles au programme doivent être de portée nationale et/ou internationale et avoir un potentiel d'impact sur la culture de l'innovation ainsi qu'un effet structurant possible sur l'industrie agroalimentaire québécoise.

5. DÉFINITIONS

Commercialisation d'une innovation : Manière dont l'entreprise commercialise une innovation.

Compréhension de marché : Étape qui permet de déterminer l'ensemble des applications que peut générer une innovation issue d'un programme de recherche en fonction des segments d'utilisateurs potentiels.

Innovation : Selon le Manuel d'Oslo de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures (meilleures pratiques d'affaires [MPA]).

Innovation de commercialisation : Mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation, par exemple une chaîne de valeur ou une alliance stratégique.

Meilleures pratiques d'affaires (MPA) : Pratiques de gestion qui appartiennent à la catégorie des innovations organisationnelles, soit la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise (ex. : processus structuré de développement de produits), dans l'organisation du lieu de travail (ex. : système de production juste à temps) ou dans les relations extérieures de la firme (ex. : établissement de nouvelles formes de collaboration avec des organismes de recherche ou des clients).

Preuve de concept : Vérification qui permet à un résultat de recherche prometteur de franchir les différentes étapes devant conduire chacune des applications potentielles à un usager réel.

Ressource technoscientifique : Organisation tant publique que privée ayant comme mission d'offrir des services techniques pour la bonne mise en œuvre du projet, par exemple un centre collégial de transfert de technologie, un centre universitaire, un centre de recherche appliquée, un centre de liaison et de transfert ou tout autre organisme qui possède des ressources technoscientifiques.

Transformation alimentaire : Ensemble des opérations qui consistent à fabriquer, à partir de produits alimentaires, de produits alimentaires intermédiaires (PAI) ou de nutriments, des produits alimentaires propres à la consommation humaine ou animale.

6. MOYENS

VOLET 1 : PRODUCTIVITÉ ET COMPÉTITIVITÉ

Objectif : Encadrer la réalisation de projets d'innovation de produits, de procédés, de commercialisation ou d'implantation de technologies de fabrication de pointe.

Conditions particulières : Chaque entreprise dont le projet est jugé admissible en fonction des critères énoncés au point 4B devra aussi être soumise à l'audit Compétitivité-innovation. Un résultat positif à cet audit permettra à l'entreprise de bénéficier de mesures d'aide financière dans le cadre du volet 1. L'aide financière accordée dans le cadre de ce volet ne pourra dépasser 200 000 \$ par projet, pour un maximum de 300 000 \$ par requérant sur la durée complète du programme.

1.1 Audit Compétitivité-innovation

Projet admissible : Embauche d'un auditeur pour la réalisation de l'audit Compétitivité-innovation.

Aide financière : Dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'un auditeur pour un montant maximum de 6 000 \$.

1.2 Adoption de meilleures pratiques d'affaires (MPA)

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs meilleures pratiques d'affaires (MPA).

Aide financière : Jusqu'à 40 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe pour un montant maximum de 25 000 \$ par MPA.

1.3 Accompagnement de projets d'innovation de produits ou de procédés

Projet admissible : Financement de l'accès à des ressources technoscientifiques pour la réalisation d'activités de développement de produits ou de procédés.

Aide financière : Jusqu'à 50 % des dépenses pour un montant maximum de 50 000 \$ par projet.

1.4 Accompagnement pour la commercialisation d'une innovation

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée en marketing pour la réalisation d'un plan de marketing d'innovation.

Aide financière : Jusqu'à 50 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe spécialisée pour un montant maximum de 25 000 \$.

1.5 Encadrement d'un projet d'implantation de technologies de fabrication de pointe

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée pour l'implantation d'une technologie de fabrication de pointe, à partir du diagnostic jusqu'à l'évaluation de l'impact.

Aide financière : Jusqu'à 40 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe spécialisée, pour un montant maximum de 50 000 \$.

1.6 Accompagnement pour le développement d'une stratégie d'affaires innovatrice

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée en développement de stratégies d'affaires.

Aide financière : Jusqu'à 50 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe spécialisée pour un montant maximum de 50 000 \$.

VOLET 2 : VALORISATION ÉCONOMIQUE DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Objectif : Déterminer la valeur économique des résultats de recherche ou des technologies en émergence ayant un potentiel d'impact majeur sur l'industrie de la transformation alimentaire afin de les accompagner jusqu'à l'étape de précommercialisation. L'aide financière accordée ne pourra dépasser 200 000 \$ par projet, pour un maximum de 300 000 \$ par requérant sur la durée complète du programme.

2.1 Compréhension du marché auquel s'adresse l'innovation

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée pour la réalisation d'une démarche de compréhension de marché.

Aide financière : Jusqu'à 40 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe spécialisée pour un montant maximum de 50 000 \$.

2.2 Protection des droits de propriété intellectuelle d'une innovation

Projet admissible : Embauche d'une ressource externe spécialisée en matière de protection des droits de propriété intellectuelle pour la réalisation d'une démarche de protection des innovations présentant un potentiel intéressant.

Aide financière : Jusqu'à 40 % des dépenses liées à l'embauche, par contrat, d'une ressource externe spécialisée pour un montant maximum de 50 000 \$.

2.3 Preuve de concept d'une innovation

Projet admissible : Financement de l'accès à des ressources technoscientifiques pour la réalisation d'une preuve de concept.

Aide financière : Jusqu'à 50 % des dépenses pour un montant maximum de 100 000 \$.

VOLET 3 : CONCEPTION ET DÉVELOPPEMENT D'OUTILS D'INTERVENTION

Objectif : Exercer un effet de levier sur la mise sur pied de projets, à portée nationale ou internationale, ayant un potentiel d'impact sur la culture de l'innovation et un effet structurant possible sur l'industrie agroalimentaire québécoise, par la conception et le développement d'outils d'intervention, notamment des activités de réseautage, d'analyse comparative, d'encadrement et d'accompagnement d'entreprises.

Sans en restreindre la portée, ces outils et activités devront avoir comme rôle :

- de sensibiliser, d'informer, de former les dirigeants d'entreprise et leur personnel stratégique;
- de créer, d'acquérir ou de transférer de nouvelles connaissances;
- de mettre en valeur certaines caractéristiques de l'industrie agroalimentaire québécoise.

Aide financière

- L'aide financière accordée pourra atteindre 65 % des dépenses admissibles pour la réalisation du projet ou de l'activité. La contribution du milieu devra être d'au moins 25 %. Cette contribution financière ou matérielle pourra provenir de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux.
- L'aide financière accordée ne pourra dépasser 200 000 \$ par projet par année, pour un maximum de 600 000 \$ par requérant sur la durée complète du programme.
- L'organisme devra démontrer qu'il a fait les efforts nécessaires pour obtenir du financement, non seulement auprès d'autres instances gouvernementales mais également auprès de partenaires privés.

7. GESTION DU PROGRAMME

Ce programme est sous la responsabilité de Transformation Alimentaire Québec, une unité administrative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites dans le présent document.

Une entreprise ou son représentant doit adresser sa demande à la Direction de l'amélioration de la compétitivité de TRANSAQ, qui confirmera la recevabilité du projet après réception d'un dossier complet. À la suite de l'analyse du projet et de l'audit, une recommandation sera émise.

Seules une lettre d'offre d'un représentant du Ministère et la signature d'un protocole d'entente entre le requérant et TRANSAQ confirmeront l'attribution d'une aide financière.

Après confirmation de l'obtention d'une aide financière, le projet devra se réaliser dans un délai raisonnable fixé avec le représentant de TRANSAQ.

8. CONDITIONS À RESPECTER

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le requérant puisse bénéficier d'une aide financière :

- Toute autre aide financière gouvernementale couvrant les mêmes dépenses admissibles sera déduite du soutien financier accordé dans le cadre du présent programme afin que l'ensemble de l'aide financière obtenue (municipale, provinciale, fédérale) ne dépasse pas le maximum établi par le programme, soit 60 % des frais relatifs pour chacune des interventions ou du projet, en ce qui concerne les volets 1 et 2, et 75 % des frais relatifs pour chacune des interventions ou du projet, en ce qui concerne le volet 3.
- L'aide financière fournie par l'entremise de fonds d'intervention des paliers municipal, provincial et fédéral, notamment les conférences régionales des élus (CRE), les centres locaux de développement (CLD) et les sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC), doit être comptabilisée dans l'aide gouvernementale combinée.
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant, aux immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement et construction de bâtiments, achat d'équipement), à un déficit d'exploitation ou à une restructuration financière du requérant sont exclus des dépenses admissibles.
- L'entreprise doit démontrer qu'elle dispose des capacités financières requises pour assumer tout dépassement des coûts du projet.
- Les consultants externes doivent avoir un établissement au Québec, à moins que le requérant ne démontre que l'expertise spécifique requise n'est pas disponible au Québec.
- Le choix des consultants externes doit avoir été approuvé par TRANSAQ.
- Le requérant doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements.
- Le requérant doit se conformer aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer qu'il a obtenu les certificats requis.
- Le requérant doit fournir à TRANSAQ toutes les informations et tous les formulaires, actes ou documents légaux pouvant renseigner adéquatement cette dernière sur l'objet et le financement du projet, ainsi que sur le requérant et les entreprises participantes.
- Le requérant ne doit pas avoir commencé les travaux relatifs au projet ou pris des engagements contractuels envers des tiers avant qu'une demande d'aide détaillée n'ait été reçue à la Direction de l'amélioration de la compétitivité de TRANSAQ, la date de réception faisant foi.
- Le requérant doit remplir adéquatement les fiches de résultats du projet ayant fait l'objet de l'aide financière et participer à l'analyse des retombées du programme.

- Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet subventionné en vertu du présent programme, le requérant doit souligner la participation de TRANSAQ ou du Ministère. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide accordée dans le cadre de ce programme.
- Transformation Alimentaire Québec peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention si le bénéficiaire reçoit une subvention d'un autre organisme ou d'un ministère du gouvernement du Québec ou du Canada pour les mêmes dépenses admissibles que celles considérées dans le présent programme, à moins qu'un accord préalable ne soit intervenu à cet égard. Elle peut faire de même si le projet est abandonné ou si son orientation est modifiée sans qu'elle y ait consenti.
- Outre ces conditions générales, le requérant doit se conformer à toute autre condition spécifique pouvant être fixée par TRANSAQ ou son représentant.

9. PERTE DE DROIT

Le requérant perd tout droit à une aide financière si lui, un associé, l'organisme ou l'entreprise qu'il représente :

- ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou de l'entente intervenue avec TRANSAQ ou encore aux exigences du programme;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le versement de celle-ci;
- devient insolvable ou se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité, ou encore si des mesures sont prises pour sa liquidation ou sa dissolution.

Toute perte du droit à l'aide financière a lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. Elle comporte, pour le requérant, la perte du droit de réclamer le versement de ladite aide et l'obligation de rembourser, à TRANSAQ, toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après versement de l'aide, le remboursement devra, le cas échéant, être fait comptant.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme entrera en vigueur le 15 mars 2008 et se terminera le 31 mars 2013 ou lorsque les fonds qui y sont alloués seront complètement engagés. Le ministre se réserve le droit de le modifier en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Secrétariat du Conseil du trésor, sans avis préalable.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

MICHEL R. SAINT-PIERRE

LAURENT LESSARD

Le sous-ministre associé
et directeur général de
Transformation Alimentaire Québec

ERNEST DESROSIERS